

(Traduction)

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL D'ÉTHIOPIE D'AUTRE PART, CONCERNANT LES CIMETIÈRES, SÉPULTURES ET MONUMENTS DE GUERRE DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE EN TERRITOIRE ÉTHIOPIEN.

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde et du Pakistan (pays dont les gouvernements participent à l'œuvre de la Commission impériale des sépultures militaires et qui sont désignés ci-après sous le nom de «pays participants»), et le Gouvernement impérial d'Éthiopie,

Animés du désir commun de protéger contre tout risque de violation les lieux de sépulture, en territoire éthiopien, des membres des Forces armées des Pays du Commonwealth qui sont tombés au champ d'honneur pendant la guerre de 1939-1945 (lieux désignés ci-après sous le nom de «Cimetières de guerre du Commonwealth» ou «Sépultures de guerre du Commonwealth» selon le cas), et d'assurer le respect et l'entretien de ces lieux,

Ont décidé de conclure un Accord à cette fin et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}

La Commission des sépultures de guerre du Commonwealth (appelée ci-après «la Commission») qui a été constituée par la Charte royale du 21 mai 1917 est reconnue par le Gouvernement impérial d'Éthiopie comme la seule autorité chargée au nom des pays participants d'aménager, de construire et d'entretenir les Cimetières et Sépultures de guerre du Commonwealth. Le Gouvernement impérial d'Éthiopie reconnaît à la Commission le droit d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions en territoire éthiopien, et de régler avec les autorités éthiopiennes toutes questions relatives aux Cimetières et Sépultures de guerre du Commonwealth.

ARTICLE II

(1) Le Gouvernement impérial d'Éthiopie accordera gratuitement et à perpétuité à la Commission le libre usage des terrains sur lesquels se trouvent actuellement les Cimetières de guerre du Commonwealth. Il est entendu que lesdits terrains resteront la propriété du Gouvernement impérial d'Éthiopie.

(2) Des dispositions régissant le libre usage, par la Commission, des terrains qui constituent les emplacements des Sépultures de guerre du Commonwealth dans des cimetières publics ou privés en territoire éthiopien seront arrêtées d'un commun accord entre les autorités éthiopiennes compétentes et la Commission. Le Gouvernement impérial d'Éthiopie s'engage à user de ses bons offices à cette fin, si la Commission le lui demande.

ARTICLE III

(1) La Commission est autorisée à enclorre les Cimetières de guerre du Commonwealth, à en déterminer la disposition et à les construire selon un plan